

**MEDEF Récap' janvier 2012**  
**Focus PM E**

## **Actualité** **3**

Les cas pratiques du Médiateur national des relations inter-entreprises.....	3
La lettre Info Express du Médiateur inter-entreprises de janvier 2012.....	3
4 <sup>ème</sup> cérémonie de signature de la « Charte des bonnes pratiques régissant la qualité des relations clients-fournisseurs ».....	3
Rapport Annuel de l'Observatoire des délais de paiement.....	3
L'appel à projets pour la semaine du développement durable est lancé.....	4
Croissance verte : nouveaux appels à manifestations d'intérêt.....	4

## **Ce qui change** **5**

Bilan des lois de finances, loi de finances rectificative de fin d'année, loi de financement de la sécurité sociale après validation par le Conseil constitutionnel.....	5
Grenelle 2 : annexe environnementale désormais obligatoire pour les baux commerciaux ou de bureau.....	7
Marchés publics : nouveaux seuils.....	7
Egalité professionnelle.....	8
Le SMIC à 9.22 €.....	8
Indemnités de rupture.....	8
Transmission dématérialisée de l'attestation d'assurance chômage.....	8
Les modalités de mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) sont précisées par l'Unedic.....	9
Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 – décision du conseil constitutionnel.....	9
Plafond de la Sécurité sociale.....	9
Modification du calcul des indemnités journalières maladie au 1 <sup>er</sup> janvier 2012.....	10
Tarifification des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	10
Abattement sur les coûts moyens des ATMP.....	11
Agrément des experts auprès des CHSCT.....	11
Prévention de la pénibilité.....	11
Parution au JO du 30 décembre 2011 du décret n° 2011-2034 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.....	12
Les mesures de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012.....	12
Nouvelles modalités de calcul de la réduction « Fillon » de cotisations de sécurité sociale.....	12
Précisions sur les modifications de l'assiette de la CSG/CRDS.....	12
Dispositions de la loi de finances pour 2012 concernant les cotisations sociales.....	13
Précisions sur l'exonération de cotisations sociales patronales dans les zones de restructuration de la défense.....	14
Reconduction pour 2012 de la neutralisation du franchissement de certains seuils d'effectif.....	14
Frais professionnels et cotisations de Sécurité sociale : barèmes 2012.....	14
Evaluation des avantages en nature : barème 2012.....	15
Travail dissimulé : renforcement de l'information du donneur d'ordre.....	15
Dématérialisation des déclarations sociales des entreprises : nouveautés en 2012.....	15
Dépôt ou télédéclaration de la DADS avant le 31 janvier 2012.....	16
Taxe d'apprentissage.....	17

## **A savoir également** **17**

Table-ronde nationale pour l'efficacité énergétique : conclusions en 27 mesures.....	17
Quatre accords pour l'emploi des jeunes.....	18

## **Les cas pratiques du Médiateur national des relations inter-entreprises**

Parus dans l'Usine nouvelle le 10/11/12, le 24/11/12, le 08/11/12

La médiation Inter-entreprises intervient auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés relationnelles ou contractuelles avec leur client ou leur fournisseur, tous secteurs confondus. Découvrez des cas réels de médiation et les conseils pratiques de Jean-Claude Volot, médiateur national des relations inter-entreprises.

Pour accéder aux cas pratiques du Médiateur :

Chronique UN cas n° 3 : <http://mailing.medef.com/adherents/10112011ChroniqueUNcasn3.pdf>

Chronique UN cas n° 4 : <http://mailing.medef.com/adherents/24112011ChroniqueUNn4.pdf>

Chronique UN cas n° 5 : <http://mailing.medef.com/adherents/08122011ChroniqueUNcasn5.pdf>

## **La lettre Info Express du Médiateur inter-entreprises de janvier 2012**

Tous les mois le médiateur inter-entreprises et de la sous-traitance publie une lettre info express pour informer les entreprises de l'actualité de la Médiation et de son action.

Pour accéder à la lettre Info Express : [http://mailing.medef.com/adherents/InfoExpressMediateur\\_janvier2012.pdf](http://mailing.medef.com/adherents/InfoExpressMediateur_janvier2012.pdf)

## **4<sup>ème</sup> cérémonie de signature de la « Charte des bonnes pratiques régissant la qualité des relations clients-fournisseurs »**

Le ministre François Baroin et le médiateur Jean-Claude Volot ont présidé, le 10 janvier dernier, la 4<sup>ème</sup> cérémonie de signature de la «Charte des bonnes pratiques régissant la qualité des relations clients-fournisseurs » à laquelle ont adhéré vingt nouvelles entreprises.

Au total, 235 entreprises et organismes socioprofessionnels ont adhéré à cette Charte destinée à améliorer les relations clients-fournisseurs.

Pour accéder au communiqué de presse :

<http://mailing.medef.com/adherents/Chartedebonnespratiquesregissantlaqualitedesrelationsclientsfournisseurs.pdf>

## **Rapport Annuel de l'Observatoire des délais de paiement**

Jean Hervé Lorenzi, président de l'Observatoire des délais de paiement et Elisabeth Kremp, rapporteur, ont remis le lundi 9 janvier 2012 au ministre François Baroin le rapport de l'Observatoire des délais de paiement pour 2010. Les constats suivants en ressortent :

### **- L'année 2010 marque une quasi stabilité des délais de paiement (ratios moyens :**

51,7 jours contre 51,5 en 2009 pour les délais clients et 59,3 jours contre 59,1 en 2009 pour les délais fournisseurs), avec une baisse plus marquée des délais fournisseurs chez les PME entre 2000 et 2010 mais un rattrapage néanmoins opéré par les grands groupes et les ETI depuis la LME. Le repli général des délais clients et fournisseurs recouvre des situations différenciées en termes de solde commercial selon les secteurs, la situation la plus délicate apparaissant dans la construction et l'agriculture, avec un solde commercial qui s'alourdit de 1 à 3 jours de chiffre d'affaires. Les accords dérogatoires ont facilité l'application de la réforme sans empêcher la convergence vers la norme de 60 jours. La disparité des délais a diminué en 3 ans, l'intervalle entre les 10 % d'entreprises ayant les délais de paiement les plus longs et les 10 % ayant les délais les plus courts restant néanmoins supérieure à 100 jours. **Enfin, les premières indications pour 2011 pointent des délais de paiement plus longs et des retards plus fréquents**, qui ne donnent pas systématiquement lieu à des pénalités (29 % des entreprises déclarent avoir encaissé des pénalités de façon systématique, 48 % occasionnellement) ;

### **- Le bilan de la LME reste mitigé pour les TPE dans les secteurs soumis à des accords dérogatoires, TPE qui sont par ailleurs démunies face aux retards de paiement ;**

**- Les grandes entreprises restent peu enclines à réduire leurs délais fournisseurs**, ces délais ayant proportionnellement moins baissé depuis la LME que ceux des autres entreprises. S'agissant de la communication prévue par la LME sur le solde des dettes fournisseurs ventilées par date d'échéance, il semblerait qu'elle ne permette pas vraiment de comparaison inter-entreprises et le rapport suggère un cadre de présentation commun ;

- **En ce qui concerne les délais de paiement de la sphère publique, la profonde réorganisation des circuits de paiement de la sphère publique continue de peser sur ses délais : le délai global de paiement de l'Etat a encore augmenté en 2010 (36 jours contre 27 fin 2010.** Toutefois, la fin du déploiement du progiciel Chorus devrait permettre de réels progrès, puisque les délais de paiement des programmes administrés sous Chorus ont été divisés par 2 en 2010. Qui plus est, la réorganisation en cours des processus de règlements de l'Etat (création de services facturiers, nouvelles modalités de paiement telles la carte achat, dématérialisation...) devrait encore améliorer la situation. Le délai global de paiement des grandes collectivités territoriales continue par ailleurs d'augmenter (26 jours en 2011 (chiffre provisoire) contre 25 en 2010, mais cela concerne essentiellement les régions et les grands établissements publics de santé.
- **Des délais cachés persistent, liés à des contournements de la LME,** comportement pas systématiquement développés mais réels néanmoins, aussi bien du côté des entreprises que des acteurs publics. Le rapport rappelle le rôle de la médiation des relations inter-entreprises et le bilan de son action depuis sa création.
- **Dans sa dernière section, le rapport traite la question de la transposition de la directive européenne 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et les inquiétudes qu'elle soulève.** Il souligne par ailleurs l'opposition de beaucoup de membres de l'Observatoire à la prorogation des accords dérogatoires pour les secteurs d'activités dont les ventes ou les prestations présentent un caractère saisonnier particulièrement marqué, prorogation soutenue néanmoins par le Conseil du Commerce de France en l'absence de mesures particulières de financement pour résoudre les problèmes des commerces concernés.

## L'appel à projets pour la semaine du développement durable est lancé

La Semaine du développement durable (SDD), organisée chaque année du 1<sup>er</sup> au 7 avril, mobilise de nombreux acteurs nationaux et locaux qui organisent des manifestations sur tout le territoire.

Cette année, la SDD fête ses 10 ans et aura pour thème principal : l'information aux citoyens pour que tous deviennent des « consom'acteurs éclairés » grâce à la mise en lumière des repères favorisant l'achat et l'investissement durable : affichage environnemental, écolabels, guide des allégations environnementales, signes de qualité de la compétence des entreprises du bâtiment et étiquette COV.

Dans ce cadre, toutes les opérations ou manifestations faisant la promotion de mesures pérennes et/ou initiatives quotidiennes en faveur du développement durable peuvent être labellisés dans le cadre de l'appel à projets qui vient d'être lancé. Si vous souhaitez faire labelliser un projet, inscrivez-vous **jusqu'au 22 mars 2012** en remplissant le formulaire d'inscription sur le site [www.semainedudeveloppementdurable.gouv.fr](http://www.semainedudeveloppementdurable.gouv.fr).

Si votre formulaire est validé, votre manifestation apparaîtra dans le programme national. Un kit de communication sera disponible en téléchargement sur le site en mars et vous recevrez par voie postale début mars, à l'adresse de votre entreprise, un kit d'affiches « La semaine du développement durable », pour annoncer votre ou vos événements.

## Croissance verte : nouveaux appels à manifestations d'intérêt

Le gouvernement a lancé deux nouveaux appels à manifestations d'intérêt dans le cadre des investissements d'avenir.

Le premier est dédié aux véhicules lourds routiers de plus de 3,5 tonnes et est ouvert jusqu'au 16 avril 2012. Piloté par l'Ademe, cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme « Véhicule du futur » doté d'un milliard d'euros. Il vise à soutenir des projets de recherche industrielle, des démonstrateurs de recherche ou des expérimentations préindustrielles répondant à l'un des trois axes suivants :

- Augmentation significative des performances énergétiques, environnementales et opérationnelles des véhicules lourds routiers ;
- Amélioration de la sûreté et de la sécurité ;
- Développement de l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le second concerne les biens et services éco-conçus et l'écologie industrielle et est ouvert jusqu'au 15 mai 2012. Piloté par l'Ademe, cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme « Économie circulaire » doté de 250 millions d'euros. Il vise à dynamiser les initiatives d'écoconception et d'écologie industrielle selon 5 axes de recherche, développement et innovation prioritaires :

- Développer de nouvelles solutions technologiques ;
- Améliorer l'acquisition, la gestion, la diffusion et la valorisation des connaissances et des données ;
- Développer des outils et méthodes pour aider l'entreprise à intégrer l'éco-conception dans ses décisions stratégiques et dans ses démarches auprès de ses clients ;
- Améliorer la connaissance des interactions entre acteurs pour mettre au point de nouveaux modes de gouvernance ;
- Combiner des approches technologiques, méthodologiques et de nouveaux modes de gouvernance : multiplier les

références en écologie industrielle.

Les projets candidats devront montrer leur faisabilité technico-économique ainsi que leurs bénéfices environnementaux, sanitaires et sociétaux.

Pour accéder à l'AMI sur les véhicules lourds routiers :

<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?id=80824&cid=96&m=3&p1=1>.

Pour accéder à l'AMI sur l'écologie industrielle :

<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?id=80819&cid=96&m=3&p1=1>.

## Ce qui change

### **Bilan des lois de finances, loi de finances rectificative de fin d'année, loi de financement de la sécurité sociale après validation par le Conseil constitutionnel**

Nouvelles règles de report des déficits : application aux déficits antérieurs non utilisés à l'entrée en vigueur de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011

Des précisions sont apportées sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles règles de report des déficits adoptées en LFR 2011 de septembre 2011. : Les déficits soumis à la nouvelle règle de plafonnement sont, d'une part, les déficits reportables au titre des exercices clos avant le 21 septembre 2011 et non encore utilisés et, d'autre part, les déficits subis sur les exercices clos à compter de cette date.

Cela confirme que les entreprises ne pourront plus opter pour le report en arrière des déficits constatés au titre des exercices clos avant le 21 septembre 2011. Toutefois, cette faculté d'option pour le report en arrière sans application des nouvelles limitations a été admise par l'administration dans son projet d'instruction opposable publié le 8 décembre 2011 pour les entreprises ayant clôturé un exercice entre le 20 juin et le 20 septembre 2011, pour les déficits subis au titre de cet exercice.

Par ailleurs, le législateur précise expressément que les nouvelles mesures de plafonnement des déficits s'appliquent, dans le cadre de l'intégration fiscale, au mécanisme d'imputation des déficits sur une base élargie applicable en cas de restructuration ou de l'acquisition de la société-mère d'un groupe fiscal.

#### Rétablissement partiel du dispositif JEI

Les restrictions du dispositif d'exonérations sociales des JEI adopté en 2010, se sont avérées très pénalisantes pour les entreprises concernées en contraction avec l'objectif de soutien aux entreprises innovantes. Le dispositif est donc partiellement rétabli (art. 37 LFR2011(4)).

Les taux dégressifs d'exonération de cotisations sociales sont donc revus pour être plus favorables pour l'ensemble des JEI en contrepartie d'une baisse des exonérations d'IS.

		Situation actuelle	PLFR
Exonération de cotisations sociales	Année 1 à 4	100 %	100 %
	Année 5	75 %	80 %
	Année 6	50 %	70 %
	Année 7	30 %	60 %
	Année 8	10 %	50 %
	Montant maximum d'exonération par établissement	106 K€	
	(3 fois le plafond annuel de la SS)	176 K€	
	(5 fois le plafond annuel de la SS)		

Exonération d'IS	1 <sup>er</sup> bénéfice	100 %	100
	2 <sup>ème</sup> bénéfice	100 %	50
	3 <sup>ème</sup> bénéfice	100 %	0
	4 <sup>ème</sup> bénéfice	50 %	0
	5 <sup>ème</sup> bénéfice	50 %	0

#### Suppression de l'abattement sur le résultat des entreprises situées dans les DOM

L'abattement d'un tiers sur les résultats des exploitations situées dans les départements d'outre-mer (DOM) est supprimé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2011 (art. 10 LF 2012).

#### Augmentation de la taxe sur les véhicules de sociétés

La taxe sur les véhicules de sociétés due à partir d'octobre 2011 est augmenté pour les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur à 120 grammes par kilomètre (art. 21 LFSS 2012). Les exonérations pour les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique et au gaz naturel, sont supprimées. En revanche, une exonération pendant 8 trimestres est prévue pour les véhicules hybrides qui émettent moins de 110 grammes de dioxyde de carbone.

#### Obligation de souscription des déclarations IS par voie électronique

Toutes les entreprises soumises à l'IS auront l'obligation de souscrire par voie électronique leurs déclarations IS à compter de 2013 (art. 53 LFR 2011 (4)). Aujourd'hui, cette obligation ne concerne que les entreprises relevant de la DGE ou celles dont le chiffre d'affaires dépasse 15M€. Par ailleurs, les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS, et qui ne relèvent pas déjà des obligations liées au périmètre de la DGE, devront obligatoirement télédéclarer leurs résultats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les sociétés immobilières non soumises à l'IS, qui n'ont aujourd'hui aucune obligation de ce type, devront désormais souscrire par voie électronique leurs déclarations lorsqu'elles relèvent de la DGE ou lorsque leur nombre d'associés est supérieur ou égal à 100.

#### Taux réduit de TVA à 7 %

Un nouveau taux réduit de 7 % est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Son champ d'application couvre tous les biens et services autrefois passibles du taux de 5,5 % (article 278 bis du CGI) sous réserve de quelques exceptions.

Ainsi demeurent soumis au taux de 5,5 % :

- les produits alimentaires sous réserve des produits déjà taxés à 19 %, certains appareillages et équipements pour handicapés et dispositifs et matériels médicaux ;
- les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération ;

la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées,

les services à la personne exclusivement liés à l'état de dépendance des personnes âgées ou handicapées hébergées ;

- la fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré.

Les ventes à emporter de produits alimentaires consommables immédiatement (et ce dans le but d'harmoniser le traitement de toutes les formes de restauration) et les livres numériques sont taxés à 7 %.

Le changement de taux concerne les opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'exception des ventes de livres papier (1<sup>er</sup> avril 2012), d'opérations concernant le logement social ou les travaux immobiliers afférents à l'habitation (maintien du taux réduit de 5,5 % pour les contrats répondant à certaines conditions).

#### Recentrage de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans les PME sur les entreprises en amorçage et démarrage

Le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu (dispositif Madelin) pour investissement dans les PME et pour les investissements effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, est recentré sur les TPE de moins de cinq ans qui réalisent moins de 10 millions de CA et emploient moins de 50 **salariés**.

Seuls les contribuables investissant dans des entreprises répondant à ces conditions peuvent désormais bénéficier de la réduction Madelin<sup>1</sup>.

Les plafonds maximum d'investissement ouvrant droit à la réduction sont de 50 000 euros pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple.

La partie de l'investissement qui dépasse le plafond est reportable sur les quatre années suivantes.

#### Relèvement des taux des prélèvements forfaitaires libératoires

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) applicable aux intérêts sous certaines conditions est porté de 19 % à 24 %. Le taux du PFL applicable aux dividendes éligibles à l'abattement de 40 % est porté de 19 % à 21 %.

#### Modification du calcul de la réserve spéciale de participation

Le calcul de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise est modifié pour tenir compte des nouvelles règles de report déficitaires (art. 17 LF 2012).

La règle qui interdisait aux entreprises d'imputer (sauf accord dérogatoire) sur le bénéfice servant au calcul de la réserve spéciale de participation, les déficits antérieurs de plus de cinq ans est supprimée pour les exercices ouverts à compter du 21 septembre 2011.

#### Hausse du forfait social

Le forfait social applicable notamment à la participation, l'intéressement et à la prime de partage des profits augmente de 6 % à 8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Grenelle 2 : annexe environnementale désormais obligatoire pour les baux commerciaux ou de bureau**

Le décret n° 2011-2058 du 30 décembre 2011 relatif au contenu de l'annexe environnementale mentionnée à l'article L. 125-9 du code de l'environnement a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2011. Pris en application de l'article 8 de la loi Grenelle 2, il concerne ce qui est désormais communément appelé les « baux verts ». Il exige que tous les baux conclus ou renouvelés portant sur des locaux de plus de 2 000 m<sup>2</sup> à usage de bureaux ou de commerces comportent une annexe environnementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les dispositions s'appliqueront également aux baux en cours à compter du 14 juillet 2013.

Cette annexe comprendra quatre éléments que devront fournir le bailleur et le preneur :

- La liste, le descriptif complet ainsi que les caractéristiques énergétiques des équipements existants dans le bâtiment et relatifs au traitement des déchets, au chauffage, au refroidissement, à la ventilation et à l'éclairage ;
- Les consommations annuelles énergétiques réelles des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;
- Les consommations annuelles d'eau des locaux loués et des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;
- La quantité annuelle de déchets générée par le bâtiment ou les locaux loués si le bailleur ou le preneur en assure le traitement et, le cas échéant, la quantité qu'il a fait collecter en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Le décret précise également que « le preneur et le bailleur établissent, selon la périodicité qu'ils fixent, un bilan de l'évolution de la performance énergétique et environnementale du bâtiment et des locaux loués. Sur la base de ce bilan, les deux parties s'engagent sur un programme d'actions visant à améliorer la performance énergétique et environnementale du bâtiment et des locaux loués. »

Pour accéder au décret :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E26C2C9543B9CF0189677E62B1818E6B.tpdjo10v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000025059834&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E26C2C9543B9CF0189677E62B1818E6B.tpdjo10v_2?cidTexte=JORFTEXT000025059834&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

## **Marchés publics : nouveaux seuils**

#### Un nouveau seuil de dispense de procédure

Le décret du 9 décembre 2011<sup>2</sup> relève à 15 000 euros HT (antérieurement fixé à 4 000 euros) le seuil en dessous duquel les acheteurs publics sont dispensés de procéder à des mesures de publicité et de mise en concurrence :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024941156&dateTexte=&categorieLien=id>

---

1. art. 18 LFR 2011(4)

2. n°2011-1853

### Nouveaux seuils de passation des procédures formalisées

En second lieu, la Commission européenne (règlement n°1251/2011 du 30 novembre 2011) et, à sa suite, les autorités françaises (décret n°2011-2027 du 29 décembre 2011) ont modifié les nouveaux seuils de passation des procédures formalisées.

Ces nouveaux seuils de passation, seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les suivants : 130 000 euros HT pour les marchés de fournitures courantes et services de l'État et de ses établissements publics ; 200 000 euros HT pour les marchés de fournitures courantes et services des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées ; 5 000 000 euros HT pour les marchés de travaux ; 400 000 euros HT pour les marchés de fournitures courantes et services des entités adjudicatrices.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025054903&dateTexte=&categorieLien=id>

Pour intégrer ces nouveaux seuils, la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie a mis à jour ses tableaux synthétiques relatifs aux obligations de publicité, avis d'attribution, procédures applicables et délais en matière de passation de marchés publics :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs>

## **Egalité professionnelle**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises de 50 salariés et plus doivent être couvertes par un accord collectif ou en l'absence d'accord, par un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A défaut, elles risquent, en cas de contrôle de l'inspection du travail, de devoir payer une pénalité d'un montant égal, au maximum, à 1 % de la masse salariale brute mensuelle de l'entreprise.

Le MEDEF entend accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de cette obligation ; la direction des Relations sociales a réalisé un guide pratique portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce guide présente notamment des exemples permettant de favoriser l'égalité professionnelle et des trames de plan d'action.

>> [Consultez le guide pratique réalisé par la direction des Relations sociales du MEDEF](#)

## **Le SMIC à 9.22 €**

Le Smic a été revalorisé de 0,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012, passant de 9,19 euros à 9,22 euros de l'heure, après une revalorisation de 2.1 % au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Le montant mensuel est porté à 1 398,37 € (base 35 heures).

Consultez le >> [décret n°2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance \(JO du 23 décembre 2011\)](#)

## **Indemnités de rupture**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail sont soumises à charge sociales lorsqu'elles dépassent **deux plafonds annuels de la Sécurité sociale** (contre trois plafonds précédemment), soit 72 744 € en 2012.

A titre provisoire, et dans certains cas, la limite est maintenue à trois plafonds annuels de la sécurité sociale pour les indemnités versées en 2012.

Consultez la >> [loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012](#)

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111222&numTexte=1&pageDebut=21682&pageFin=21719](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111222&numTexte=1&pageDebut=21682&pageFin=21719)

## **Transmission dématérialisée de l'attestation d'assurance chômage**

Les employeurs de dix salariés et plus ont l'obligation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, « sauf impossibilité pour une cause qui leur est étrangère », de transmettre par voie électronique à Pôle emploi l'attestation d'assurance chômage délivrée au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail.

La transmission dématérialisée de l'attestation devra ainsi être opérée désormais :

- soit par dépôt de fichier provenant du logiciel de paie de l'employeur ;
- soit par saisie en ligne, par l'employeur, sur le site internet de Pôle emploi.

En retour, l'employeur recevra un accusé de réception de chaque fichier et un compte-rendu de chaque attestation incluse dans le fichier déposé. De plus, Pôle emploi délivrera également en retour l'attestation à remettre au salarié, constituée à partir des données transmises.

Consulter le >> décret du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail.

## **Les modalités de mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) sont précisées par l'Unedic**

Une circulaire du 9 décembre 2011 précise la mise en œuvre de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Pour rappel, le CSP a été créé par la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Il remplace les deux dispositifs de reclassement des licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 salariés : le CTP (contrat de transition professionnelle) et la CRP (convention de reclassement personnalisé).

Consulter la >> circulaire Unedic du 9 décembre 2011

## **Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 – décision du conseil constitutionnel**

La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 est parue au JO du 22 décembre après validation par le Conseil constitutionnel des conditions d'adoption de l'article 88 avançant d'un an la réforme des retraites, motif de sa saisine par des parlementaires (décision du 15 décembre 2011).

Le Conseil constitutionnel a relevé que la révision à la baisse par le Gouvernement des prévisions de croissance pour 2012 au cours du débat parlementaire justifiait les dispositions de l'article 88. Celles-ci ont, en effet, « pour objet d'assurer, par le surcroît de ressources qu'elles prévoient, la sincérité de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale ».

Par ailleurs, le Conseil, qui s'est autosaisi d'autres dispositions de la loi, a censuré 8 articles mineurs dont 7 considérés comme des « cavaliers sociaux », notamment l'article 113 prévoyant la fusion de la CRAM et de la CRAV d'Alsace-Moselle (rappelons que cet article avait déjà été censuré dans la loi du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi HPST).

Consulter le communiqué de presse :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/2011-642-dc/communiquede-presse.104116.html>

Consulter loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025005833&dateTexte=>

Consulter la décision du Conseil constitutionnel, décision n°2011-642 DC du 15 décembre 2011 :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/2011-642-dc/decision-n-2011-642-dc-du-15-decembre-2011.104115.html>

## **Plafond de la Sécurité sociale**

Un arrêté du 30 décembre 2011 fixe le plafond de la sécurité sociale pour 2012. Le plafond s'élève à 3 031 € par mois, soit 36 372 € par an (en augmentation de 2,88 % par rapport à juin 2011).

Les autres valeurs sont :

- plafond trimestriel : 9 093 € ;
- plafond par quinzaine : 1 516 € ;
- plafond par semaine : 699 € ;
- plafond par jour : 167 € ;

- plafond horaire : 23 €.

Ces valeurs s'appliquent aux rémunérations versées en 2012. Par exception, les employeurs d'au plus 9 salariés autorisés à pratiquer le décalage de la paye avec rattachement à la période d'emploi doivent encore utiliser le plafond 2011 pour les salaires de 2011 versés dans les 15 premiers jours de janvier 2012.

Par ailleurs, un décret du 30 décembre 2011 procède à un toilettage des dispositions relatives à la détermination du plafond de la sécurité sociale. Il retient les valeurs mensuelles et journalières comme valeurs de référence du plafond utiles pour le calcul notamment des cotisations plafonnées de Sécurité sociale. Il explicite les règles de détermination des autres valeurs du plafond à droit constant qui sont toutes fixées par référence à la durée du travail.

Arrêté du 30 décembre 2011 (JO du 31 décembre) :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4F1FC0A80F0CFFF32E798899CBD28A22.tpdjo16v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000025060928&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4F1FC0A80F0CFFF32E798899CBD28A22.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000025060928&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

Décret n°2011-2082 du 30 décembre 2011 (JO du 31 décembre) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025060768&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

## **Modification du calcul des indemnités journalières maladie au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Le décret n° 2011-1957 du 26 décembre 2011 qui réforme les modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie pour les salariés du régime général et du régime agricole (ainsi que les artistes-auteurs pouvant prétendre au bénéfice d'indemnités journalières) est publié au Journal officiel du mardi 27 décembre 2011. Il s'applique aux arrêts de travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. En l'état actuel de la réglementation, l'indemnité journalière versée au titre de l'assurance maladie est calculée sur la base des salaires précédant l'arrêt de travail et ne peut excéder 50 % du plafond de la sécurité sociale. Dans le cadre des mesures prises pour atteindre l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, fixé à 2,5 % par le législateur en 2012, le décret substitue au plafond de sécurité sociale (3 031 € en 2012 par mois) un plafond de 1,8 Smic (2 517,07 €). La limite de 50 % sera donc calculée par référence à ce dernier plafond à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cet abaissement de plafond va avoir pour conséquence une augmentation du montant à la charge de l'employeur au titre du maintien de la rémunération du salarié en arrêt de travail et une augmentation du coût du régime de prévoyance. Le décret procède par ailleurs aux aménagements nécessaires pour que cette modification n'affecte pas le calcul des indemnités journalières maternité ni celui du capital décès.

## **Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles**

Un arrêté ministériel du 29 décembre 2011 a fixé les coefficients de chargement qui doivent servir au calcul des taux nets de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour 2012.

Un arrêté du 29 décembre 2011 fixe les majorations forfaitaires pour 2012 entrant dans le taux net de cotisation. Au nombre de 4, il s'agit de la majoration trajet (M1 = 0,26 %), la majoration charges générales (M2 = 43 %), la majoration de charges de solidarité (M3 = 0,66 %) et la majoration retraite pénibilité (M4 = 0,02 %). Le taux minimal incompressible est donc de 1,0518 %.

Deux arrêtés du 29 décembre 2011 fixent respectivement les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale et les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles applicables en 2012.

Un arrêté du 29 décembre 2011 fixe les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies dans les exploitations minières et assimilées.

Un arrêté du 29 décembre 2011 fixe les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les exploitations minières et assimilées.

Consulter la note sur la tarification : [http://www.extra.medef.fr/fichier\\_dl.php?fich=16838](http://www.extra.medef.fr/fichier_dl.php?fich=16838)

Décret du 29 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles

Le décret tire les conséquences de la réforme de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les entreprises recourant à des salariés d'entreprises de travail temporaire. Il définit la part du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mis à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Lorsque celle-ci est en tarification individuelle ou mixte, la part du coût de cet accident ou maladie classé dans l'une des catégories d'incapacité permanente au moins égale à 10 % est égale au tiers du coût moyen arrêté pour cette catégorie pour le comité technique national dont elle dépend.

Lorsque l'entreprise utilisatrice est en tarification collective, elle est égale au tiers du capital représentatif de la rente

ou du capital correspondant à l'accident mortel.

Le décret supprime les avances à taux réduit, inutiles depuis plusieurs années et remplacées en pratique en 2010 par un autre dispositif d'aides financières aux entreprises allouées sous forme de subventions.

Le décret organise la communication aux caisses d'assurance retraite, de santé au travail, et aux caisses de mutualité sociale agricole des mesures prises par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail à l'encontre d'une entreprise concernant les situations particulièrement graves de risque exceptionnel.

Consulter le décret n° 2011-2029 du 29 décembre 2011 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=04F2003EFA34C5AB0A4EBE4DFD636A1A.tpdjo04v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000025055179&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=04F2003EFA34C5AB0A4EBE4DFD636A1A.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000025055179&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

## Abattement sur les coûts moyens des ATMP

Un arrêté du 11 juillet 2011 a fixé les mesures d'ajustements des coûts moyens des ATMP pour tenir compte des « spécificités substantielles et manifestes de certains secteurs liées à la proportion des salariés à temps partiel et à leur durée du travail.

Un arrêté du 21 décembre 2011 dresse la liste de ces secteurs bénéficiant d'un abattement sur les coûts moyens d'ATMP.

Pour les risques dont le temps de travail moyen est inférieur à 80 % du temps de travail moyen de leur comité technique national, les coûts moyens seront diminués de 20 %. Pour les risques dont le temps de travail moyen est compris entre 80 % ou 90 % du temps de travail moyen du CTN, les coûts moyens seront diminués de 10 %.

Consulter l'arrêté du 21 décembre 2011 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0024C1225D5C7663A24D601C4722C135.tpdjo04v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000025023724&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0024C1225D5C7663A24D601C4722C135.tpdjo04v_1?cidTexte=JORFTEXT000025023724&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

## Agrément des experts auprès des CHSCT

Le décret du 23 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts auprès du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail modifie les conditions et la procédure d'agrément des experts auxquels les CHSCT peuvent faire appel.

Ce texte vise à garantir la qualité des expertises, renforce les exigences en ce qui concerne les compétences des experts et les règles déontologiques qui s'imposent à eux. Il complète les informations devant être communiquées dans le cadre des demandes d'agrément et précise les conditions d'instruction de ces demandes. Il introduit un contrôle continu de l'activité des experts ainsi que la possibilité de suspendre leur agrément. L'agrément pourra être suspendu si l'expert ne satisfait plus aux conditions requises

Consulter le décret n° 2011-1953 du 23 décembre 2011 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=04F2003EFA34C5AB0A4EBE4DFD636A1A.tpdjo04v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000025030514&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=04F2003EFA34C5AB0A4EBE4DFD636A1A.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000025030514&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

L'arrêté du 23 décembre 2011 fixe les obligations des experts agréés auxquels le CHSCT peut faire appel et les modalités d'instruction des demandes d'agrément.

## Prévention de la pénibilité

Il résulte de l'article L.4121-3-1 du code du travail que, pour chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels identifiés par le décret du 30 mars 2011 et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé, **l'employeur consigne dans une fiche les conditions de pénibilité auxquelles le salarié est exposé**. Cette fiche indique la période au cours de laquelle cette exposition est survenue, ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période.

Le projet de décret et le modèle de fiche « de prévention des expositions » ont été soumis au Conseil d'orientation sur les conditions de travail le 9 décembre 2011.

La loi du 9 novembre 2010 prévoit que ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, à la date du 9 janvier 2012, les textes d'application n'ont pas encore été publiés au Journal officiel.

## **Parution au JO du 30 décembre 2011 du décret n° 2011-2034 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.**

Ce décret, pris dans le cadre du plan de redressement présenté par le gouvernement le 7 novembre dernier et en application de l'article 88 de la LFSS pour 2012, avance d'un an la réforme des retraites prévue par la loi du 9 novembre 2010 en accélérant le calendrier de relèvement des bornes d'âge de départ à la retraite, l'âge légal étant porté à 62 ans dès 2017 (et non plus en 2018).

Cette mesure va permettre de conforter la réforme des retraites que le MEDEF a soutenue : le rythme de relèvement de l'âge de départ à la retraite constituant, en effet, une condition déterminante d'un retour rapide à l'équilibre des régimes.

Consulter le décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025055301&dateTexte&categorieLien=id>

## **Les mesures de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012**

Les principales mesures de la loi de financement de la sécurité sociale qui concernent les charges sociales sont les suivantes :

- Le forfait social passe de 6 à 8% et se substitue à la taxe prévoyance (art. 12);
- Le plafond d'exonération des indemnités de rupture du contrat est réduit à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale au lieu de 3, sous réserve des dispositions transitoires (art. 14);
- Le dispositif d'assujettissement des rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur est modifié (art. 15) ;
- La formule de réduction « Fillon » est modifiée pour intégrer les heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul du coefficient de l'allègement (art. 16);
- La réduction forfaitaire d'assiette de la CSG/CRDS passe de 97 à 98,25 % des revenus, et cette réduction ne s'applique plus pour l'intéressement, la participation, les indemnités de rupture, etc. (art. 17);
- Reprise au niveau législatif des dispositions sur la DADS (art. 39)
- Plusieurs dispositions sont relatives à la lutte contre le travail dissimulé (art. 124, 125, 126, 127 et 128).

## **Nouvelles modalités de calcul de la réduction « Fillon » de cotisations de sécurité sociale**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a modifié la formule de calcul de la réduction « Fillon » de cotisations de sécurité sociale sur les bas salaires, en réintégrant les heures supplémentaires et complémentaires dans la formule de calcul du coefficient d'allègement.

Un décret du 30 décembre 2011 apporte des précisions.

Pour en savoir plus

Article D.241-7 du code de la sécurité sociale :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022266686&cidTexte=LEGITEXT000006073189>

Décret n°2011-2086 du 30 décembre 2011 (JO du 31 décembre) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025060852&dateTexte=&categorieLien=id>

## **Précisions sur les modifications de l'assiette de la CSG/CRDS**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a réduit le taux de l'abattement de la base de CSG/CRDS pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Désormais, la CSG et la CRDS sont calculées sur 98,25 % des revenus entrant dans le champ de l'abattement.

Pour mémoire : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, cet abattement est applicable à la fraction de la rémunération qui ne dépasse pas 4 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 145 488 € en 2012).

Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération.

En outre, certains revenus sont dorénavant exclus de l'abattement de CSG-CRDS. Il s'agit de :

- l'intéressement, la participation, l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise,
- les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire,
- les indemnités de rupture de contrat de travail,
- les indemnités de cessation de fonction des mandataires sociaux ou des dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter du CGI (ex : gérant minoritaire, président de conseil d'administration, membres du directoire)
- les indemnités des élus locaux,
- l'avantage résultant de l'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances ;
- le bonus exceptionnel de 1500 euros versé aux salariés par les entreprises situées dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (article 3 de la LODEOM).

Une circulaire interministérielle du 30 décembre 2011 fait le point sur ces nouvelles règles.

Circulaire interministérielle n°DSS/5B/2011/495 du 30 décembre 2011 :

[http://mailing.medef.com/adherents/MEDEFrecap/012012/PDF5-csg\\_crds20121.pdf](http://mailing.medef.com/adherents/MEDEFrecap/012012/PDF5-csg_crds20121.pdf)

## **Dispositions de la loi de finances pour 2012 concernant les cotisations sociales**

La loi de finances pour 2012 comprend plusieurs dispositions ayant un impact sur les cotisations et contributions sociales.

D'après l'article 157 de cette loi, le dispositif d'exonérations fiscales et sociales dans les zones franches urbaines (ZFU), dont l'extinction était programmé pour le 31 décembre 2011 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014. Peuvent ouvrir droit à l'exonération, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues par les textes, les entreprises qui s'implantent dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2014. En outre, la condition relative à la résidence est modifiée. Jusqu'au 31 décembre 2011, celle-ci subordonnait le maintien des exonérations sociales à l'obligation pour l'entreprise, à partir de la troisième embauche, d'employer au moins un tiers de salariés résidant en ZFU ou dans une zone urbaine sensible (ZUS) sur laquelle est située la ZFU. Désormais, pour les entreprises créées ou implantées dans une ZFU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le bénéfice de l'exonération de cotisations est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à une nouvelle condition de résidence appréciée de deux manières.

La première option consiste à vérifier, à la date d'effet de la nouvelle embauche, que :

- le nombre de salariés employés en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois, dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret,
- et résidant dans l'une des ZFU, ou dans l'une des ZUS de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU,
- soit au moins égal à 50 % des salariés employés dans les mêmes conditions.

La deuxième option consiste à s'assurer que le nombre de salariés :

- embauchés depuis la date d'implantation sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois, dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret,
- et résidant dans l'une des ZFU ou dans l'une des ZUS de l'unité urbaine considérée,
- soit au moins égal à 50 % des salariés embauchés dans les mêmes conditions sur la même période.

En cas de non-respect de la proportion de résidents constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone.

- Selon l'article 154 de la loi de finances pour 2012, le dispositif d'exonération sociale applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) qui devait arriver à terme au 31 décembre 2011 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013. Peuvent ouvrir droit à l'exonération, sous réserve de remplir les conditions prévues par le texte, les entreprises qui s'implantent dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2013.

- L'article 93 de cette loi étend le versement transport (au taux plafond de 0,55 %) aux communes et les établissements publics compétents pour l'organisation des transports urbains dont la population est inférieure à 10 000 habitants, et qui comprennent une ou plusieurs communes touristiques.

Loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 (JO du 29 décembre 2011)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=8871210D8286EAE683B2BB795ACC9DD6.tpdjo11v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000025044460&dateTexte=20120110](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=8871210D8286EAE683B2BB795ACC9DD6.tpdjo11v_3?cidTexte=JORFTEXT000025044460&dateTexte=20120110)

## **Précisions sur l'exonération de cotisations sociales patronales dans les zones de restructuration de la défense**

La loi du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008 avait créé des zones de restructuration de la défense (ZRD). Les entreprises implantées dans une ZRD ont droit à une exonération de cotisations sociales selon certains critères. Un décret du 16 septembre 2011 précise les conditions dans lesquelles s'applique l'exonération. Sa publication permet de rendre le dispositif enfin opérationnel. L'exonération prévue est dégressive à partir de 1,4 SMIC et s'annule à 2,4 SMIC.

Accordée durant 5 ans à partir de la date d'implantation ou de création de l'entreprise dans la ZRD, l'exonération ne concerne pas les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie, FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), ni les cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

La date d'effet de l'embauche qui donne lieu aux gains et rémunérations sur lesquels s'applique l'exonération n'a pas pour effet de prolonger cette période de 5 ans ni de retarder son début.

L'implantation ou création doit s'effectuer pendant une période de 3 ans propre à chaque zone et dont le point de départ dépend de l'année au titre de laquelle une ZRD est reconnue.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, l'établissement doit présenter une réalité économique caractérisée par :

- une implantation ou une création réelle dans une ZRD délimitée par arrêté ou dans les emprises foncières libérées par la réorganisation d'unités militaires également délimitées par arrêté ;
- la présence des éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à la réalisation, au sein de l'établissement, d'une activité économique effective.
- Enfin, le décret prévoit le mode de calcul de l'exonération en cas de suspension du contrat de travail avec maintien partiel de la rémunération, et précise quels sont les salariés qui ouvrent droit à exonération.

Décret n°2011-1113 du 16 septembre 2011 (JO du 18 septembre)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024565431>

## **Reconduction pour 2012 de la neutralisation du franchissement de certains seuils d'effectif**

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a prévu, à titre expérimental, la neutralisation des effets financiers pour les entreprises du franchissement du seuil de 11, 19 ou 20 salariés en créant soit un gel, soit un lissage dans le temps de certaines charges ou exonérations sociales (réduction « Fillon », déduction forfaitaire patronale de la loi « TEPA », contribution supplémentaire au FNAL, versement de transport et charges sociales des apprentis).

Initialement, ces mesures ne devaient s'appliquer qu'aux entreprises franchissant, pour la 1<sup>er</sup> fois, l'un de ces seuils au titre des années 2008, 2009 ou 2010. Une nouvelle prolongation d'un an de ce dispositif a été prévue dans le cadre de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011, en date du 28 décembre 2011.

L'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2011 prévoit en effet que les entreprises atteignant ou franchissant ces seuils pour la première fois en 2012 bénéficient à nouveau des règles de neutralisation précitées.

Article 76 de la loi 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 (JO du 29 décembre 2011)

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=4CDC7D545C1671AA14DDF7FED31FD048.tpdjo11v\\_3?idArticle=JORFARTI000025045968&cidTexte=JORFTEXT000025045613&dateTexte=29990101&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=4CDC7D545C1671AA14DDF7FED31FD048.tpdjo11v_3?idArticle=JORFARTI000025045968&cidTexte=JORFTEXT000025045613&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

## **Frais professionnels et cotisations de Sécurité sociale : barèmes 2012**

Pour certaines catégories de frais professionnels (frais de petit et grand déplacements, frais liés à la mobilité professionnelle), il existe une présomption d'utilisation des indemnités forfaitaires conformément à leur objet, entraînant leur exonération aux cotisations sociales, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à certains plafonds.

Ces plafonds de présomption ont été revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément au taux prévisionnel d'évolution, en moyenne annuelle, des prix à la consommation des ménages, hors tabac, figurant dans le rapport annexé au projet de loi de finances, soit 1,7 % pour 2012.

Consulter les barèmes applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

[http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites\\_generales/baremes\\_frais\\_professionnels\\_\\_janvier\\_2012\\_01.html](http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/baremes_frais_professionnels__janvier_2012_01.html)

## Evaluation des avantages en nature : barème 2012

Les montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'avantage en nature résultant de la fourniture au salarié d'un logement dont l'employeur est propriétaire ou locataire peut être évalué forfaitairement. Cette évaluation forfaitaire mensuelle varie selon la rémunération brute mensuelle en numéraire du salarié et, selon le nombre de pièces principales du logement. Le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) donne le barème de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement applicable pour l'année 2012.

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement à 4,45 € pour un repas et à 8,90 € par jour en 2012.

Lorsqu'il s'agit du personnel des hôtels, cafés, restaurants, cafétérias et casinos, une dérogation existe si les conditions particulières de travail, les accords collectifs ou les usages imposent à l'employeur de nourrir les salariés gratuitement (en totalité ou en partie) dans l'établissement. Dans ce cas, la valeur de cet avantage est fixée par référence au SMIC.

Compte tenu de la revalorisation du SMIC opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant forfaitaire de l'avantage en nourriture alloué aux salariés du secteur des hôtels-café-restaurants (HCR) se nourrissant sur leur lieu de travail, est évalué par journée à 6,88 € ou pour un seul repas à 3,44 €. Ces montants s'appliquent pour les repas fournis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les entreprises qui sont tenues à une obligation de nourriture envers leurs salariés, sont celles qui entrent dans le champ d'application des conventions collectives suivantes : convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants ; convention collective nationale de restauration de collectivités ; convention collective nationale de la restauration rapide ; convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilées ; convention collective nationale des casinos.

Pour en savoir plus :

[http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites\\_generales/avantages\\_en\\_nature\\_\\_baremes\\_2012\\_01.html](http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/avantages_en_nature__baremes_2012_01.html)

## Travail dissimulé : renforcement de l'information du donneur d'ordre

Jusqu'à présent pour tout contrat d'une valeur au moins égale à 3 000 €, le donneur d'ordre qui faisait appel, pour la réalisation d'un travail ou la fourniture d'un service, à une entreprise sous-traitante, devait lui demander une attestation de déclaration sociale émanant de l'URSSAF afin de vérifier que celle-ci n'était pas en situation de travail dissimulé.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 dispose que cette obligation de vigilance pesant sur le cocontractant s'étend à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 également à la vérification des documents attestant du paiement des cotisations et non plus du seul respect des obligations déclaratives.

Les modalités de délivrance de l'attestation établie par les URSSAF qui est désormais étendue, en plus des obligations déclaratives, aux obligations de paiement sont définies par un décret du 21 novembre 2011.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant est employeur, doivent être dorénavant mentionnés sur l'attestation de vigilance l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées déclarée sur le dernier BRC adressé à l'URSSAF.

En outre, il appartient donneur d'ordre de s'assurer auprès de l'URSSAF de l'authenticité de l'attestation remise par le sous-traitant. Pour ce faire, il doit vérifier l'exactitude de l'attestation par voie dématérialisée, ou sur demande auprès des URSSAF, directement, et au moyen d'un numéro de sécurité. Lorsque la demande de vérification de l'authenticité du document s'effectue par le dispositif dématérialisé d'authentification, il suffit au donneur d'ordre d'entrer le numéro sécurisé de l'attestation et un message précise automatiquement la validité du document. La réponse à cette demande est en conséquence immédiate.

Enfin, le décret adapte les dispositions applicables au sous-traitant établi à l'étranger qui doit, lorsque cette attestation existe ou un équivalent, attester être à jour du paiement de ses cotisations auprès des régimes dont il relève.

Décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 (JO du 23 novembre)

[http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111123&numTexte=13&pageDebut=19648&pageFin=19649](http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111123&numTexte=13&pageDebut=19648&pageFin=19649)

## Dématérialisation des déclarations sociales des entreprises : nouveautés en 2012

La dématérialisation de plusieurs déclarations devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Jusqu'à présent, l'obligation d'effectuer l'ensemble des déclarations (bordereaux récapitulatifs des cotisations et

tableau récapitulatif de fin d'année) par voie numérique concernait les entreprises, tous établissements confondus, redevables de 150 000 € de cotisations et contributions sociales et taxes dues à l'URSSAF au titre de l'année civile précédente. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises qui sont redevables de 100 000 € au titre de 2011 doivent obligatoirement accomplir leurs déclarations par voie dématérialisée. Ce seuil sera abaissé à 50 000 € le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le paiement doit s'effectuer par virement bancaire ou télévirement. Au-delà de 7 millions d'€ de cotisations, contributions et taxes dues, le paiement ne peut se faire que par virement. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application d'une majoration de 0,2 %.

En outre, depuis le 5 janvier 2012, les employeurs de VRP multicartes peuvent effectuer sur « net-entreprises.fr » leur déclaration annuelle des régimes de sécurité sociale et d'assurance chômage et téléverser les cotisations et contributions correspondantes.

Par ailleurs, la déclaration préalable à l'embauche (DPAE, anciennement la déclaration unique d'embauche) par les grandes entreprises ayant accompli plus de 1 500 embauches au cours de l'année civile précédente doit être adressée par voie électronique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le seuil sera abaissé à 500 le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Enfin, les établissements de 10 salariés et plus sont dans l'obligation d'établir l'attestation d'assurance chômage par voie électronique depuis début 2012.

Consulter le communiqué de Net-entreprises

<http://www.net-entreprises.fr/html/presse/dematérialisation-declarations-entreprises-2012.pdf>

Pour en savoir plus sur la déclaration en ligne VRP multicartes

<http://www.net-entreprises.fr/html/ccvrp.htm>

## Dépôt ou télédéclaration de la DADS avant le 31 janvier 2012

Les employeurs ont jusqu'au 31 janvier 2012 pour effectuer leur Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) qui récapitule les salaires versés au cours de l'année civile 2011 aux salariés. En cas de défaut de production de cette déclaration ou de l'envoi de données erronées (DADS à l'état refusé ou non validé) dans les délais prescrits, l'employeur sera redevable d'une pénalité. Cette pénalité est désormais fixée à 1,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur, arrondi à l'euro supérieur, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel est constaté le défaut de déclaration, l'omission ou l'inexactitude au titre des rémunérations versées au cours de l'année 2012.

La déclaration automatisée des données sociales unifiées élargie (DADS-U élargie) regroupe les déclarations sociales à la norme TDS (DADS-TDS) et la déclaration aux caisses de retraite complémentaire (à l'AGIRC-ARRCO ou à l'IRCANTEC). Les entreprises peuvent transmettre leur(s) fichier(s) DADS-U 2011 à la norme 4DS (Déclarations dématérialisées de données sociales) sur le site « [www.net-entreprise.fr](http://www.net-entreprise.fr) » depuis le 2 janvier 2012. De même, la DADS-U complète peut être transmise aux sociétés d'assurances.

Avec le passage à la nouvelle norme 4DS, il n'est plus possible d'établir de déclaration rectificative (additive ou soustractive). Toute erreur constatée est corrigée par l'envoi d'une nouvelle DADS 2011 qui annule et remplace dans sa totalité la précédente.

Pour les entreprises qui n'utilisent pas le service DADS-U, le service de saisie en ligne de la DADS 2011 via DADSnet est disponible sur le site « [www.e-ventail.fr/](http://www.e-ventail.fr/) ». Cette DADSnet regroupe uniquement des données sécurité sociale et fiscales. Il convient donc de ne pas oublier de transmettre une autre déclaration aux caisses de retraite complémentaire. Pour s'inscrire aux services d'e-ventail, l'entreprise doit saisir le numéro de télé-déclaration communiqué par le centre régional de transfert des données sociales.

Prorogation de l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les PME

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025037584&dateTexte=&categorieLien=id>

Le décret du 26 décembre 2011 proroge du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012 l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les PME. Le dispositif prévu par le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011 s'applique aux entreprises de moins de 250 salariés pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans ayant pour effet d'augmenter le nombre de salariés employés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Elle permet la compensation des cotisations patronales restant dues par l'employeur pour une durée de 12 mois.

Carte d'étudiant des métiers

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025046791&dateTexte=&categorieLien=id>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025060586&dateTexte=&categorieLien=id>

Le décret du 28 décembre 2011 et un arrêté du 30 décembre 2011 pris en application de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels précisent les modalités de mise en œuvre de la carte d'étudiant des métiers créée pour les apprentis et les jeunes qui ont conclu un contrat de professionnalisation d'une durée minimale d'un an préparant un titre ou un diplôme inscrit au répertoire national des

certifications professionnelles. La carte est délivrée gratuitement aux apprentis dans les 30 jours suivant leur inscription par le CFA. Pour les salariés en contrat de professionnalisation, elle est délivrée gratuitement par l'organisme ou le service chargé de leur formation dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat.

## Taxe d'apprentissage

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025023712&dateTexte=&categorieLien=id>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025044460&fastPos=4&fastReqId=220820513&categorieLien=id&oldAction=rechTexte#JORFARTI000025045555>

Un décret du 23 décembre 2011 accroît progressivement sur quatre ans, la part du quota de la taxe d'apprentissage. Les taux retenus sont les suivants :

- 53 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2012,
- 55 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2013,
- 57 % pour la taxe d'apprentissage versée en 2014,
- 59 % pour la taxe d'apprentissage versée à compter de 2015.

Le décret institue par ailleurs un comité de suivi chargé de rendre un avis sur l'évolution du produit de cette fraction jusqu'en 2016.

Par ailleurs, l'article 155 de la loi de finances pour 2012 fixe à 0, 26 % le taux de la taxe d'apprentissage dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette mesure a pour objet d'adapter la législation applicable dans ces départements pour tenir compte de l'augmentation du quota de la taxe d'apprentissage prévue par le décret du 23 décembre.

## A savoir également

### Table-ronde nationale pour l'efficacité énergétique : conclusions en 27 mesures

Après 6 mois de travaux, Nathalie Kosciusko-Morizet a présenté le 16 décembre dernier les 27 mesures qui composent le plan d'action pour l'efficacité énergétique issu de la Table-ronde nationale pour l'efficacité énergétique. Celui-ci vise à atteindre l'objectif de 20 % d'amélioration de l'efficacité énergétique à 2020 (un des objectifs du paquet énergie-climat). Trois cibles étaient visées : les entreprises, les ménages et les pouvoirs publics.

Un certain nombre de mesures utiles et bénéfiques pour les entreprises a ainsi été adopté :

- Créer un prêt à 2 % pour les entreprises de moins de 50 salariés distribué par Oséo pour financer leurs travaux d'économies d'énergie (coût de la mesure : 100 M€).
- Conditionner l'octroi de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) et du crédit d'impôt développement durable (CIDD) aux travaux réalisés par des professionnels « reconnus Grenelle environnement » lancé il y a quelques semaines.
- Permettre l'accès à la TVA à 7 % pour les travaux d'économie d'énergie en cas de recours au tiers financement.
- Fiabiliser les diagnostics de performance énergétique (DPE) : méthodologie, transparence, contrôle.
- Le MEDEF se félicite que plusieurs mesures auxquelles il n'était pas favorable n'aient pas été retenues :
- La révision en cours de route de l'objectif de deuxième période des certificats d'économies d'énergie (CEE) et l'annonce d'une hausse significative et chiffrée de l'objectif de troisième période sans concertation : le ministère a seulement annoncé une amplification du dispositif des CEE avec une troisième période plus ambitieuse sur la base d'une évaluation pilotée par l'ADEME. Le MEDEF regrette que ce dispositif soit toujours considéré par certains comme le principal outil de financement de l'efficacité énergétique (phénomène de la « deep pocket »).
- Des mesures sur l'éclairage qui aillent au-delà des dispositions déjà prévues par la loi Grenelle 2 : le ministère s'est aligné sur l'existant en ce qui concerne l'extinction des enseignes lumineuses commerciales entre 1h et 6h à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- La création d'un bonus-malus sur l'électroménager redondant avec l'étiquetage existant et sans tenir compte de la directive européenne en cours de préparation : aucune mesure de ce type n'a été annoncée.

Le MEDEF regrette en revanche l'absence de mesure de soutien et de promotion des contrats de performance énergétique (CPE) et d'élimination des distorsions de TVA pour les réseaux de chaleur.

Pour accéder au dossier de presse et au programme d'actions :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/27-mesures-pour-accelerer-les.html>

### **Quatre accords pour l'emploi des jeunes**

Au cours du premier semestre 2011, les partenaires sociaux ont signé quatre accords nationaux interprofessionnels afin d'accompagner les jeunes dans leur accès à l'emploi.

Le MEDEF a édité une plaquette grand public destinée à faire connaître son engagement et celui des partenaires sociaux en faveur de l'emploi des jeunes.

[Consulter la >> plaquette](#)